



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa onzième session (Genève, 26-30 avril 2010)

Président-Rapporteur: M. Arjun Sengupta (Inde)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Organisation de la session.....	4–6	3
III. Résumé des débats	7–40	3
A. Déclarations liminaires	7–15	3
B. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement.....	16–40	7
IV. Conclusions et recommandations.....	41–47	14
A. Conclusions	42–44	14
B.	45–47	14
 <i>Annexes</i>		
I. Ordre du jour.....		16
II. Liste des participants.....		17

I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/72, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, avec pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentées par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, les conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 9/3, a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4 et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil.

3. En conséquence, le Groupe de travail a tenu sa onzième session à Genève, du 26 au 30 avril 2010.

II. Organisation de la session

4. La session du Groupe de travail a été ouverte par le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme.

5. À sa 1^{re} séance, le 26 avril 2010, le Groupe de travail a réélu par acclamation Arjun Sengupta (Inde) Président-Rapporteur, et adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.2/11/1) et son programme de travail (voir annexe I).

6. À cette session, le Groupe de travail a examiné le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 14 au 22 janvier 2010, comprenant le rapport principal (A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Corr.1), la synthèse des résultats (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1) et les critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).

III. Résumé des débats

A. Déclarations liminaires

7. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est félicité des efforts de l'équipe spéciale pour mener à bien son mandat. Rappelant la résolution 12/23 du Conseil, il a souligné que les critères relatifs au droit au développement devaient correctement rendre compte, non seulement du rôle des

gouvernements au niveau national, mais aussi des dimensions relatives à la coopération et à la solidarité internationales, ainsi que de la responsabilité internationale s'agissant de créer un environnement favorable à la réalisation du droit au développement. Les critères devraient également tenir compte des obstacles structurels affectant les systèmes économique, financier et politique internationaux, notamment l'absence de démocratie dans le processus décisionnel mondial. Par conséquent, les résultats des travaux de l'équipe spéciale ne reflétaient pas l'équilibre entre les responsabilités au niveau national et au niveau international s'agissant du droit au développement, comme énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale en 1986. De l'avis du Mouvement, un travail de suivi devrait être entrepris au niveau intergouvernemental, avec pour objectif définitif l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement.

8. Plusieurs représentants d'États membres ont pris la parole et se sont associés à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte. Dans sa déclaration, Cuba a critiqué la reformulation de la portée et du contenu du droit au développement, ainsi que l'attention excessive accordée aux responsabilités nationales dans les rapports de l'équipe spéciale. Le fait de rendre opérationnel le droit au développement ne consistait pas à intégrer tous les droits de l'homme dans le processus de développement, mais plutôt à intégrer et à mettre en œuvre des politiques axées sur le développement à tous les niveaux, afin d'améliorer encore la capacité des États à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme. Les efforts des pays pour se développer ont été contrecarrés par des obstacles au niveau international qu'ils ne maîtrisaient pas, par exemple les effets néfastes de la mondialisation, les barrières protectionnistes imposées par les pays développés, le non-respect des engagements en matière d'aide publique au développement (APD) et le fardeau intenable de la dette extérieure. L'Indonésie a reconnu qu'il existait un lien puissant entre le développement et l'exécution de toutes les obligations relatives aux droits de l'homme. La mise en œuvre du droit au développement devrait être axée en priorité sur les besoins des populations et des pauvres des pays en développement, qui ont le plus besoin de l'aide internationale. Les Philippines ont estimé que bon nombre des évolutions internationales récentes et la simultanéité des crises mondiales avaient remis à l'ordre du jour l'importance du droit au développement et la nécessité de sa mise en œuvre opérationnelle. Les critères semblaient insister davantage sur l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme au niveau national que sur le droit au développement à l'échelle mondiale dans un environnement international favorable. L'Inde a pris note du caractère «magique et unique» du droit au développement, en ce qu'il cherchait à établir un équilibre entre les engagements au niveau international et au niveau national. Ce droit était conçu pour assurer la solidarité mondiale, alors que le rapport de l'équipe spéciale avait mis l'accent sur la responsabilité nationale. Le Bangladesh a contesté l'avis selon lequel d'autres droits de l'homme pouvaient être réalisés sans le droit au développement. Il était clair que la réalisation du droit au développement était une responsabilité nationale, mais la nécessité d'un environnement mondial favorable était également indéniable. Un tel environnement ne consistait pas seulement à fournir de l'assistance, mais également à créer des possibilités en matière d'échanges internationaux, de propriété intellectuelle et de transfert de technologies. La République islamique d'Iran a regretté que des obstacles continuent d'entraver la réalisation du droit au développement, notamment les mesures coercitives unilatérales et les sanctions à l'égard des pays, et ce près de vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement.

9. Le représentant du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, s'est associé à la déclaration du représentant de l'Égypte, et s'est dit très préoccupé par le peu de progrès enregistrés dans la réalisation du droit au développement, spécialement à un moment où les multiples crises mondiales avaient une incidence grave sur les efforts de la communauté internationale en faveur du développement durable, et il a mis l'accent sur la

portée et l'importance de l'interdépendance mondiale. Le représentant de l'Algérie s'est également associé à la position exprimée par le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des États d'Afrique, et il s'est également félicité de la proposition de l'équipe spéciale de tenir des consultations régionales afin de renforcer l'intégration du droit au développement. Le représentant de Maurice a insisté sur la nécessité d'intégrer le droit au développement dans les activités de toutes les institutions et programmes du système des Nations Unies. Le représentant du Maroc a souligné que les modèles de développement ne devaient pas être imposés aux États sans prendre en compte leurs besoins, mais devaient plutôt les aider à tirer parti de leurs ressources humaines et naturelles, dans le cadre de l'intégration régionale et de la coopération Sud-Sud.

10. L'Union européenne a rappelé qu'elle était fortement engagée en faveur du développement durable, de la réduction de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Le droit au développement reconnaît le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme et la nature pluridimensionnelle des stratégies de développement, qui font converger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ainsi, sa mise en œuvre nécessitait une combinaison de politiques et la participation d'une large gamme d'acteurs, afin de créer un environnement favorable pour que les individus prennent part au processus de développement. Le droit au développement doit comprendre la promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit et de mesures efficaces de lutte contre la corruption, et inclure les principes de la participation fondée sur la non-discrimination et l'égalité des sexes, la transparence, l'accès à l'information et la responsabilisation. Dans l'optique de la Déclaration, les États avaient au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement. Une fois approuvés par le Groupe de travail, les critères, sous-critères et indicateurs pouvaient servir à élaborer un ensemble de normes pour la mise en œuvre du droit au développement, et les indicateurs pouvaient également être utilisés comme référence pour l'intégration de ce droit. L'Union européenne n'appuyait pas l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Elle se félicitait des trois ensembles de recommandations formulées par l'équipe spéciale dans son rapport.

11. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a appuyé la déclaration faite par l'Union européenne et réaffirmé son engagement en faveur du droit au développement, tel qu'énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Un partenariat efficace en faveur de l'aide devrait avoir pour objectif la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dans le respect des droits de l'homme et des autres obligations internationales, et en renforçant la gestion et la responsabilisation financières. Davantage d'avis d'experts et de débats étaient nécessaires pour trouver des moyens concrets de mettre en œuvre le droit au développement.

12. La Norvège a souligné que les travaux de l'équipe spéciale et les documents présentés à la session en cours représentaient un important progrès pour se faire une idée des implications du droit au développement. Le Canada a appuyé l'idée que le droit au développement était un pont utile entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail devrait élaborer des instruments et des directives pratiques, accompagnés d'objectifs et d'indicateurs fondés sur le travail de l'équipe spéciale, que les États pourraient utiliser pour créer les conditions permettant aux individus de réaliser pleinement leur potentiel de développement. Le caractère central de la personne humaine dans le développement était renforcé par les trois attributs du droit au développement énoncés dans le rapport de l'équipe spéciale. Avec l'appui constant de l'équipe spéciale, le Groupe de travail pouvait affiner et développer davantage les critères, sous-critères et indicateurs pour en faire des outils contribuant à la mise en œuvre du droit au développement. Les sous-critères devraient comporter des objectifs et des indicateurs

afin de promouvoir la mise en application du droit au développement de manière mesurable et concrète, en particulier au niveau national. Le Canada n'était pas favorable à l'idée d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et il a insisté sur le fait que les États étaient les premiers responsables de sa mise en œuvre, même si la dimension internationale devait aussi être prise en compte. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction l'élaboration par l'équipe spéciale des critères, car ceux-ci représentaient un pas en avant dans l'adoption d'instruments pour la pratique du développement. Tout en demeurant sceptiques quant à l'élaboration d'une norme internationale juridiquement contraignante, les États-Unis préconisaient que les moyens les plus efficaces soient recherchés pour promouvoir l'excellent travail réalisé par l'équipe spéciale. Le développement avait à la fois une dimension internationale et nationale, et les États-Unis avaient adopté un modèle de développement fondé sur les partenariats, qui impliquait des engagements mutuels aux niveaux national et international. Les États avaient la responsabilité de créer un environnement favorable et de conclure des accords institutionnels, tandis que les donateurs se devaient d'appuyer les priorités des pays en matière de développement.

13. Le Brésil a réaffirmé qu'il était engagé en faveur de la coopération internationale, laquelle allait au-delà de l'aide et impliquait la création de conditions propres à rompre le cycle de la dépendance. Il s'agissait là d'un élément essentiel de la dimension internationale du droit au développement, et il importait de le concilier avec la responsabilité nationale de créer des conditions permettant aux individus d'exercer tous leurs droits. Le Mexique a mis l'accent sur le fait que le droit au développement était une partie extrêmement pertinente des mécanismes destinés à protéger tous les autres droits de l'homme. Les consultations régionales, recommandées par l'équipe spéciale, pourraient être une bonne occasion d'examiner la pertinence des instruments existants, ce qui permettrait au Groupe de travail d'atteindre éventuellement un consensus en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. Tout progrès dans l'élaboration de normes doit associer toutes les parties prenantes par le biais de consultations. Le Costa Rica a constaté que le droit au développement était complémentaire des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirmé son engagement en faveur d'un instrument juridiquement contraignant. Appuyant les recommandations de l'équipe spéciale, il a estimé que les critères pourraient constituer une bonne base de discussion, en particulier ceux relatifs au développement durable.

14. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a souligné que la santé et le développement se complétaient mutuellement. La Constitution de l'OMS définissait la santé dans son acception la plus large, comprenant le «bien-être social», et la considérait comme un droit fondamental de la personne. L'OMS se félicitait de sa coopération avec l'équipe spéciale, et partageait l'idée que la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, présentés dans le rapport de l'équipe spéciale, visaient à promouvoir une nouvelle réflexion sur l'innovation et l'accès aux médicaments. La Stratégie rappelait la façon d'envisager l'accès à la connaissance, l'innovation et la technologie de la santé fondée sur les droits. Un cadre global de contrôle et d'évaluation fondé sur un ensemble d'indicateurs était en cours d'élaboration dans l'optique de la Stratégie et du Plan. Dans ce contexte, l'OMS était désireuse de contribuer aux efforts du Groupe de travail.

15. La Fondation Friedrich Ebert a accueilli avec satisfaction la qualité des travaux de l'équipe spéciale, notamment les critères, qui offraient un important cadre de référence pour l'évaluation du droit au développement, et à partir desquels on pouvait déduire des modèles pour l'établissement de rapports. Les critères et sous-critères étaient plus équilibrés quant au fond, mais penchaient en faveur des responsabilités nationales sur le plan des chiffres. Les représentants de la Coalition des peuples et nations autochtones, du Conseil international pour les droits de l'homme et du Conseil indien pour l'Amérique du Sud ont appuyé un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui prenne

en considération la situation des populations autochtones et le droit à l'autodétermination. Le Centre Europe-Tiers monde a fait observer que toute mesure adoptée au niveau national touchant le droit au développement pouvait être réduite à néant par des décisions prises par les institutions financières internationales et les sociétés transnationales, lesquelles n'étaient pas soumises à une régulation. Le cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a présenté des chiffres sur les écarts de richesses dans les pays et les différentiels d'espérance de vie entre le Nord et le Sud. L'approche fondée sur les droits de l'homme devrait inclure des principes moraux et spirituels, notamment la solidarité, afin de conduire à l'équité et à une juste répartition des richesses.

B. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement

16. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, M. Stephen Marks, a exprimé sa gratitude aux experts et aux membres institutionnels de l'équipe spéciale pour les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de l'équipe spéciale. Il a également remercié les institutions partenaires pour leur excellente collaboration durant les missions techniques et leur volonté d'intégrer le droit au développement dans leurs activités, et il a cité des exemples encourageants de cas où la pratique avait été effectivement modifiée après les observations de l'équipe spéciale. M. Stephen Marks a indiqué que le rapport principal présentait un compte rendu des travaux effectués à la sixième session et des propositions d'action, tandis que l'additif contenait une synthèse des principales conclusions auxquelles l'équipe spéciale était parvenue au cours des cinq années de son mandat, ainsi qu'une proposition concernant un ensemble de critères et de sous-critères opérationnels.

1. Examen du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau

17. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale a présenté le rapport de celle-ci sur les travaux de sa sixième session (A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Corr.1). Le rapport contenait un résumé des délibérations portant sur la phase finale de l'examen des partenariats mondiaux dans les domaines de l'accès aux médicaments essentiels, du transfert de technologies et de l'allègement de la dette, ainsi que des débats sur les critères relatifs au droit au développement. L'une des considérations primordiales de l'équipe spéciale a été de refléter l'équilibre entre responsabilités nationales et internationales en s'intéressant au développement durable par le biais de la coopération internationale. Le Président-Rapporteur a fait observer que l'équipe spéciale avait couvert la quasi-totalité des aspects des relations économiques internationales qui préoccupent les pays en développement, à savoir la viabilité de la dette; l'appropriation nationale des politiques de développement; les effets d'atténuation des crises financières et économiques internationales; la protection contre l'instabilité des prix internationaux des matières premières; les règles commerciales bilatérales, régionales et multilatérales; les flux d'aide publique au développement; les sources innovantes pour financer le développement international; le développement technologique axé sur les besoins des populations pauvres; le recours aux possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); le partage équitable des fardeaux environnementaux et une juste indemnisation pour l'incidence néfaste des investissements et politiques de développement; la prise en compte à titre prioritaire de la pauvreté et de la justice sociales; et la participation effective de tous les pays au processus de décision international. Ces questions, préoccupantes pour les pays en développement, découlant des politiques nationales qui ont un impact mondial, notamment par le biais des institutions multilatérales, il serait erroné de penser que les références aux politiques nationales traduisaient une indifférence vis-à-vis de l'instauration d'un environnement international favorable; au

contraire, l'équipe spéciale avait été particulièrement attentive aux intérêts des pays en développement, qui sont au cœur même du droit au développement.

18. L'Union européenne s'est dite satisfaite des travaux de l'équipe spéciale, et elle a appuyé la possibilité de proroger son mandat étant donné que des travaux futurs seront nécessaires. Le droit au développement était complexe dans la mesure où il comportait à la fois des droits et des obligations à différents niveaux. Le développement consistait également à accroître les capacités des individus. Soulignant qu'il importait de concevoir les critères de manière à ce qu'ils soient applicables à tous les pays, l'Union européenne a insisté sur le fait que les travaux sur le droit au développement concernaient à la fois les pays développés et les pays en développement. Elle a attiré l'attention sur la bonne gouvernance au niveau mondial et sur l'efficacité de l'aide. Le Groupe de travail devrait se concentrer sur la meilleure manière de rendre opérationnel le droit au développement lorsqu'il se prononcerait sur la voie à suivre. Le Brésil a constaté que la nouvelle version des critères relatifs au droit au développement représentait un pas dans la bonne direction et dans l'intérêt de tous les pays. Néanmoins, il fallait mieux prendre en compte les questions de la pauvreté et de l'exclusion, et équilibrer les différentes approches à l'égard du droit au développement. Le droit au développement était un élément essentiel pour parvenir au développement, tant au plan individuel que collectif.

2. Synthèse des résultats

19. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale a présenté le rapport sur la synthèse des résultats de l'équipe spéciale (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1). Il a pris acte des difficultés auxquelles étaient confrontées les parties prenantes pour faire du droit au développement un instrument utile pour les acteurs du développement, en raison des états d'esprit différents, en particulier en ce qui concerne les échanges et la dette, du désintérêt relatif à l'égard des droits de l'homme dans les objectifs du Millénaire pour le développement, des obstacles structurels à la justice mondiale, du manque d'incitations pour que les décideurs introduisent ce droit dans leurs décisions, et de la nécessité de mesurer l'impact des actions pour mettre en œuvre ce droit moyennant des évaluations d'impact et le recours à des indicateurs. Les propositions de travaux futurs visaient à répondre à ces défis, comme par exemple le Sommet de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement, qui se tiendra en septembre 2010, les consultations régionales, l'établissement de rapports spécifiques à un contexte, etc.

20. Au cours du débat qui a suivi, le Brésil, le Canada, Cuba, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, les Philippines, le Portugal, le Sénégal et l'Union européenne, ainsi que les observateurs représentant la Coalition des peuples et nations autochtones, le Conseil international pour les droits de l'homme et le Conseil indien pour l'Amérique du Sud, ont pris la parole. Un certain nombre de délégations ont suggéré qu'un accord devrait être trouvé au sujet de la définition et des principales composantes du droit au développement proposées par l'équipe spéciale. D'autres préoccupations ont été évoquées au sujet des conditions auxquelles sont soumis les fonds pour le développement et du système international actuel qui ne permet guère aux pays en développement de participer au processus décisionnel. D'autres délégations ont souligné que les trois sous-niveaux des critères, ainsi que le point de savoir qui contrôlerait la mise en œuvre du droit au développement n'étaient pas clairs. Il était donc nécessaire de parvenir à un accord clair au sujet des critères et de préciser les droits des populations. Les États devraient être consultés au sujet des actions futures à engager en matière de droit au développement.

21. Une délégation a indiqué que le développement était également dans l'intérêt des pays développés, et elle a mis l'accent sur la nécessité d'adopter des solutions pragmatiques. Elle s'est dite défavorable à un accord juridiquement contraignant sur le droit au développement, et elle a attiré l'attention des partisans d'un tel instrument sur le fait

qu'il existait d'autres moyens pour rendre ce droit opérationnel. Un texte juridique qui serait élaboré sans consensus ne serait pas contraignant pour les pays qui ne le ratifieraient pas, et sa mise en œuvre ne manquerait pas de soulever des difficultés. Il faudrait plutôt s'attacher à parvenir à un accord sur les critères et les sous-critères, ce qui faciliterait l'adoption d'un ensemble de normes. Dans ce contexte, on a souligné qu'il fallait faire preuve de souplesse pour faire avancer le processus et parvenir à un résultat consensuel.

22. S'agissant de l'équilibre entre responsabilités nationales et internationales, plusieurs délégations ont eu le sentiment que la balance penchait de plus en plus vers les efforts nationaux, par opposition à la coopération internationale, à la solidarité et à la création d'un environnement favorable. Elles ont insisté sur la nécessité de partager les responsabilités et de favoriser l'accès aux ressources, ainsi que sur la participation au processus décisionnel mondial en vue de la réalisation du droit au développement. Selon un intervenant, il serait utile de réaliser une étude des meilleures pratiques sur un modèle approprié pour l'orientation future du droit au développement.

23. Un certain nombre d'orateurs ont indiqué que le développement durable exigeait des actions simultanées à la fois au niveau national et international, et que l'un n'était pas indispensable à l'autre. Des organismes tant nationaux qu'internationaux avaient un rôle à jouer dans la mise en œuvre du développement pour tous. Le niveau de responsabilité serait différent en fonction de la question et du pays. Le développement durable exigeait également de mettre l'accent sur une approche stratégique et fondée sur les résultats, sur la transparence et la responsabilisation tant de la part des pays bénéficiaires que des pays donateurs, ainsi que sur un encadrement et un partenariat forts et menés avec discernement. Une délégation a précisé que la Déclaration sur le droit au développement soulignait que l'individu était au centre du développement, et estimé qu'il était souhaitable de maintenir cette position.

24. En ce qui concerne la question des filets de protection sociale en tant qu'instrument pour atténuer les difficultés rencontrées par les pauvres et les personnes défavorisées, un certain nombre de délégations ont évoqué les difficultés auxquelles étaient confrontés les programmes de protection sociale comme par exemple le coût de la vie élevé, des limitations concernant la couverture et l'insuffisance des ressources pour maintenir de tels programmes. Une délégation a souligné l'importance de l'investissement social par rapport aux dépenses sociales. Des questions ont été soulevées concernant l'efficacité et l'utilité des évaluations d'impact social, le point de savoir s'il était possible de les adapter à chaque pays et, dans l'affirmative, la manière dont il convenait de les harmoniser. La question de savoir si les composantes des évaluations d'impact social seraient déterminées par les donateurs ou les bénéficiaires a également été soulevée.

25. S'agissant de l'accès aux médicaments, un grand nombre de délégations ont mis l'accent sur les obstacles pour accéder à la connaissance et aux droits de propriété intellectuelle. Compte tenu des difficultés que soulève l'emploi des flexibilités de l'ADPIC, on a mis l'accent sur l'importance que revêt l'approche du droit au développement dans la réalisation du droit à la santé. L'accès à la technologie joue un rôle crucial dans le développement. Quelques intervenants ont indiqué que la technologie verte devenait une barrière au développement, alors qu'elle devrait être axée sur les générations et accessible et ne pas être un moyen de discrimination. D'autres intervenants ont exprimé leur soutien à l'approche adoptée par l'équipe spéciale au sujet de l'importance de la propriété intellectuelle et de la technologie pour le développement, ainsi que des défis créés par l'inégalité de la distribution mondiale de la technologie et de l'innovation. D'aucuns ont exprimé des préoccupations quant aux tendances protectionnistes qui menaçaient la marge de décision des pays en développement.

26. Une délégation a soulevé la question de la migration comme conséquence du sous-développement, qui incitait les personnes à partir à l'étranger pour améliorer leur niveau de

vie. On a également estimé que la mise en œuvre du droit au développement devrait créer des conditions propres à permettre aux citoyens des pays en développement de ne pas ressentir le besoin de partir à l'étranger. Une autre délégation a insisté sur la contribution des travailleurs migrants au développement et proposé que cette question soit examinée par le Groupe de travail à l'avenir.

27. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale s'est félicité de l'appui d'un certain nombre de délégations à l'approche fondée sur les résultats; il a répondu aux questions et apporté des précisions sur un certain nombre de sujets de préoccupation. Il a souligné qu'un environnement international favorable au droit au développement impliquait des responsabilités tant au niveau national qu'au niveau international, et qu'il n'était pas avisé de minimiser les politiques nationales et l'utilisation des ressources dans la mesure où elles étaient un instrument essentiel de la coopération et de l'assistance internationales, respectivement. Enfin, il a reconnu que les populations autochtones et d'autres groupes sous-régionaux étaient des bénéficiaires du droit au développement.

3. Critères relatifs au droit au développement

28. Présentant le rapport sur les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale a attiré l'attention sur deux éléments significatifs des critères. Tout d'abord, une norme essentielle avait été énoncée, en se fondant strictement sur le contenu de la Déclaration sur le droit au développement, conjointement avec trois attributs, qui proposaient une brève définition du droit afin de répondre à quelques critiques concernant son «indétermination normative», exprimées par des délégations qui avaient voté contre des résolutions sur le droit au développement par le passé. Deuxièmement, des indicateurs représentatifs, qui restaient à améliorer, avaient été fournis comme outils pour mesurer les progrès et permettre d'identifier des politiques et programmes qui contribuent au droit au développement. Cette approche, similaire à celle utilisée pour d'autres droits de l'homme, traitait ce droit au même niveau que d'autres droits de l'homme, comme préconisé par les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Le Président-Rapporteur a ensuite précisé que l'équipe spéciale avait souhaité indiquer pour chaque sous-critère les niveaux de responsabilité pertinents mais, pour faire en sorte que le tableau soit utilisable, elle avait inclus cette notion dans le chapeau du paragraphe. Ainsi, les critères et sous-critères impliquaient des responsabilités: a) des États agissant collectivement dans les partenariats aux niveaux mondial et régional; b) des États agissant individuellement lorsqu'ils adoptent et exécutent des politiques qui affectent des personnes ne relevant pas strictement de leur compétence; et c) des États agissant individuellement lorsqu'ils formulent des politiques et programmes de développement nationaux affectant les personnes relevant de leur compétence. Il ne faudrait donc pas considérer que les critères traduisent une importance accordée à la dimension nationale au détriment de la dimension internationale, dans la mesure où presque tous intégraient les obligations des États d'agir collectivement et au plan international. Très peu de ces critères, tels que les politiques fiscales efficaces, étaient exclusivement nationaux, tandis que la plupart d'entre eux, comme par exemple les dépenses publiques en matière de santé et d'éducation par les pays en développement, comportaient des limitations de ressources sur lesquelles les pays développés exerçaient une influence considérable.

29. Le Bangladesh, le Canada, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), les Philippines, le Sénégal et l'Union européenne ont pris la parole pour donner leur avis sur les critères, les sous-critères et les indicateurs. Les observateurs représentants de la Coalition des peuples et nations autochtones, du Conseil international pour les droits de l'homme et du Conseil indien pour l'Amérique du Sud, du Cercle de recherche sur les

droits et les devoirs de la personne humaine, de 3D Trade-Human Rights-Equitable Economy et de Nord-Sud XXI ont également fait des déclarations. S'agissant de l'approche prédominante, une délégation a estimé que le droit au développement était un moyen d'améliorer le bien-être de la personne humaine, et plus précisément, non seulement de satisfaire aux besoins humains fondamentaux mais aussi de réaliser les potentialités des êtres humains grâce à la mise en œuvre de tous les droits de l'homme. Il n'était pas possible de parvenir au développement sans tous les droits de l'homme, et les êtres humains étaient à la fois les bénéficiaires et les principaux acteurs de la réalisation du droit au développement.

30. S'agissant de la question de la mesure, un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par le fait que des parties du tableau des critères, en particulier l'attribut deux, semblaient adopter une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. L'accent devrait être mis sur la manière d'atteindre le développement économique afin de renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme. D'autres intervenants ont mis l'accent sur l'approche du développement fondé sur les droits de l'homme et soutenu que les travaux de l'équipe spéciale représentaient un progrès important pour préciser la signification concrète du droit au développement. Considérant que les critères énoncés au titre des attributs deux et trois étaient utiles et relevaient clairement du mandat du Conseil des droits de l'homme, une délégation a exprimé des réserves à l'égard de certains critères énoncés au titre de l'attribut un. En particulier, les critères 1 b), 1 d) et 1 f), relatifs aux systèmes économiques et financiers, allaient bien au-delà du mandat et de la compétence du Conseil, et couvraient des questions examinées et abordées de manière approfondie dans d'autres organes. Toutefois, la même délégation a souligné l'importance de la volonté des États de débattre d'une approche de toutes les questions importantes de développement fondée sur les droits de l'homme, notamment celles qui sont traitées dans les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières internationales. Une autre délégation a proposé qu'une méthodologie soit élaborée pour simplifier l'application des critères et des sous-critères par les différentes parties prenantes. Le représentant d'une organisation non gouvernementale était convaincu que les critères, sous-critères et indicateurs offraient une base solide pour que la nécessité éventuelle de contrôler et d'adapter les politiques de développement soit prise au sérieux afin de les aligner avec l'engagement politique de réaliser le droit au développement.

31. En ce qui concerne la norme fondamentale, une délégation s'est opposée à la tentative «illégal» de l'équipe spéciale de redéfinir le droit au développement, et ajouté que celle-ci n'avait pas de mandat pour proposer une nouvelle définition de ce droit. La même délégation s'est également opposée à ce que certains éléments de la déclaration soient utilisés et d'autres écartés, notamment le droit à l'autodétermination. Une autre délégation a insisté sur le fait que les populations continuaient à exiger d'exercer leur droit légitime à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Un intervenant a également estimé que l'«amélioration constante du bien-être» devait tenir compte du différentiel de développement, c'est-à-dire des situations différentes existant dans les pays, tandis qu'un autre s'est demandé comment le bien-être pouvait être quantifié. Il a également été proposé de modifier l'ordre des termes de la norme fondamentale dans le chapeau de l'annexe, pour adopter la formulation suivante «droits des individus et des peuples», et de placer le niveau national de responsabilité avant le niveau international.

32. En ce qui concerne les critères, plusieurs délégations, tout en reconnaissant la pertinence de certains d'entre eux, ont réaffirmé qu'elles regrettaient le manque d'équilibre global entre les domaines de responsabilité nationale et internationale. En effet, ils ne respectaient pas l'équilibre énoncé dans la Déclaration, qui était axée sur la création d'un environnement international favorable. Dans ce contexte, une réserve a été faite quant à la

capacité des critères de traduire le véritable esprit du droit au développement, notamment en remédiant aux structures injustes de l'économie mondiale. En outre, les critères et sous-critères correspondants outrepassaient, selon certains, la teneur de la Déclaration s'agissant de questions telles que la bonne gouvernance et la participation. Une délégation a rappelé que les critères relatifs au droit au développement avaient été approuvés par le Groupe de travail en 2006. Le Groupe de travail pouvait donc débattre d'une norme fondamentale sur les critères, sous-critères et indicateurs, et parvenir à un accord à ce sujet, puis évaluer le niveau approprié, national, régional ou international, auquel les décisions et les politiques devaient être adoptées. On a toutefois indiqué que, bien que la responsabilité en matière de prise de décisions devait être effectivement assumée en premier lieu au niveau national, la question cruciale était que l'environnement international hostile ne permettait pas que ces décisions et politiques soient efficaces.

33. En ce qui concerne les sous-critères, on a demandé à l'équipe spéciale de fournir des explications complémentaires s'agissant du point de savoir pourquoi certains d'entre eux avaient un caractère général, tandis que d'autres étaient plus opérationnels, exigeant des actions telles que «fournir» et «réduire». Sur la question des indicateurs, un certain nombre de délégations ont indiqué que l'équipe spéciale n'était pas mandatée pour en élaborer; au contraire, les sous-critères auraient dû être l'instrument de mesure. On avait espéré que le Groupe de travail recevrait, pour chaque critère et sous-critère, une liste de mesures qui devaient être prises afin que tel ou tel critère soit réalisé, tandis que les indicateurs étaient un ensemble de conditions par lesquelles il était possible de mesurer le succès. Des indicateurs permettant de savoir si un État avait ratifié ou non un traité ou une convention particuliers ne diraient pas grand-chose sur la mise en œuvre des dispositions de ces instruments. En outre, les indicateurs ne tenaient pas compte des conditions existant dans différents pays. Se posait également la question de savoir comment on devait mesurer les efforts entrepris par un État dans une situation donnée, lorsqu'il n'avait pas ratifié un instrument. Le problème était que les indicateurs dans le domaine des droits de l'homme n'étaient pas interprétés de la même manière que les indicateurs dans la problématique du développement.

34. D'autres délégations ont accueilli avec satisfaction l'élaboration d'indicateurs, tout en soulignant certaines lacunes et la nécessité d'affinage et de rigueur méthodologique, en particulier en ce qui concerne l'indicateur relatif au produit (résultat) et à l'effort (politiques et ressources). Selon elles, les indicateurs étaient une bonne illustration pour engager les États à faire des progrès au niveau national, grâce à des plans et politiques nationaux de développement, qui appelleraient ensuite la coopération et l'assistance internationales. Une délégation a noté que les indicateurs n'étaient pas utilisés pour «dicter» des politiques de développement, mais plutôt comme instruments pour aider les gouvernements et les institutions internationales à améliorer les politiques et les pratiques.

35. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale a conclu les débats en répondant aux observations et préoccupations exprimées par différents représentants. Il a souligné que l'équipe spéciale avait strictement respecté son mandat et les concepts acceptés en formulant la norme fondamentale et les attributs, et qu'elle avait fourni des notes à la source compétente pour chacun des critères. Il a également rappelé qu'il fallait considérer que les indicateurs étaient flexibles et régulièrement mis à jour et améliorés, tandis que la norme fondamentale, les attributs et les critères avaient une valeur plus durable. Il espérait que le Groupe de travail comprendrait que le but de l'équipe spéciale était de rendre le droit au développement opérationnel, et il a rappelé la recommandation qui avait été faite de diffuser les critères en vue d'obtenir des commentaires, afin qu'il soit tiré parti de l'expérience des gouvernements et d'autres organismes. Enfin, il a précisé que la référence au «modèle pour l'établissement de rapports» avait été faite afin que le Groupe de travail puisse établir des priorités pour un examen plus ciblé de la manière dont les politiques et les institutions pouvaient être plus réceptives aux préoccupations concernant le droit au

développement, étant donné qu'il n'était pas possible de faire rapport sur la gamme complète des critères.

4. Propositions de travaux futurs

36. Le Président-Rapporteur de l'équipe spéciale a présenté les propositions de travaux futurs sur les critères, l'examen de nouveaux domaines thématiques et l'intégration du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 71 à 85). Les critères pouvaient être diffusés en vue de bénéficier des éclairages des gouvernements et d'autres organismes, et être affinés afin de devenir un instrument pour l'établissement de rapports gérable, capable de mettre en évidence les améliorations possibles dans la mise en œuvre du droit. Pour aider le Groupe de travail à continuer d'élaborer un ensemble complet et cohérent de normes, l'équipe spéciale avait recommandé des consultations avec des institutions régionales, associant ainsi des acteurs régionaux au processus, et étudié différents modèles pour présenter les directives et autres instruments de manière à ce qu'une décision soit prise en connaissance de cause sur la présentation définitive des normes. Si le Groupe de travail souhaitait étudier d'autres domaines thématiques de coopération internationale, l'équipe spéciale recommandait de s'inspirer du Programme pour le développement de l'ONU. Enfin, l'équipe spéciale a recommandé de renforcer l'intégration du droit au développement dans les activités des organismes et mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que du HCDH.

37. L'Argentine, le Canada, Cuba, l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Pakistan et l'Union européenne ont pris la parole. Plusieurs délégations ont considéré que le Groupe de travail devait avoir suffisamment de temps pour examiner de manière approfondie les travaux de l'équipe spéciale. L'année à venir devrait être utilisée pour réfléchir attentivement aux documents présentés par l'équipe spéciale, pendant que les gouvernements et les groupes régionaux devraient donner leur avis sur le contenu des critères et sous-critères, ainsi que sur la voie à suivre. Il a été proposé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, avec l'appui du secrétariat, établisse une synthèse de l'ensemble des avis sur les critères et sous-critères, et les soumette au débat à la prochaine session du Groupe de travail. Il a également été proposé que le Président-Rapporteur présente sa propre proposition, en particulier sur la manière d'agencer le processus de façon à ce qu'il permette au Groupe de travail de progresser en vue de l'élaboration d'un instrument.

38. D'autres délégations ont souligné l'importance qu'il y avait à déterminer correctement l'enchaînement des travaux futurs, comme recommandé par l'équipe spéciale. La prochaine étape devrait être la diffusion des critères en vue de tenir des consultations avec les groupes régionaux et en débattre de manière plus approfondie. On a attiré l'attention sur le fait que la préparation d'un examen global et d'une synthèse pourrait prendre beaucoup de temps et nécessiter l'appui d'experts. Si l'intention était de continuer à réfléchir sur les critères pendant encore un an, il a été proposé que le mandat de l'équipe spéciale soit prorogé afin que son expertise puisse être mise à profit. Une fois un accord atteint sur l'ensemble de critères, le Groupe de travail s'attacherait à élaborer un modèle pour l'établissement de rapports, avant d'approfondir encore les idées sur le processus d'établissement de rapports. Dans ce contexte, il a été proposé d'approuver deux des recommandations de l'équipe spéciale, à savoir la diffusion des critères à des fins d'observation et la tenue de consultations avec des institutions régionales.

39. Quelques délégations étaient d'avis que la diffusion des critères et sous-critères devrait être limitée aux seuls gouvernements, tandis que d'autres ont estimé qu'ils devaient être envoyés à des organisations internationales, à la société civile et aux milieux universitaires. En ce qui concerne le modèle pour l'établissement de rapports, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait dans un premier temps parvenir à un accord sur

l'ensemble de critères et sous-critères. Selon d'autres, la recommandation de l'équipe spéciale relative aux insuffisances des objectifs du Millénaire pour le développement dans la perspective du droit au développement était prématurée. De même, on a estimé qu'il ne serait pas approprié d'intégrer le droit au développement dans les travaux des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel avant qu'un modèle pour l'établissement de rapports ne soit établi.

40. La Coalition des peuples et nations autochtones, le Conseil international pour les droits de l'homme et le Conseil indien pour l'Amérique du Sud pensaient qu'ils devaient continuer à prendre part aux travaux du Groupe de travail et appuyer la participation de tous les acteurs afin d'assurer un processus plus ouvert et transparent. On a recommandé que le Groupe de travail recrute un expert sur les populations autochtones pour participer à ses travaux. L'observateur de la Fondation Friedrich Ebert a encouragé les États à diffuser les critères et sous-critères aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux milieux universitaires. Les observateurs représentant le Centre du commerce international pour le développement, Rencontre africaine de la défense pour les droits de l'homme, Interfaith International et la Fondation Al-Hakim ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement dans les domaines des échanges internationaux et du développement, et ils ont insisté sur l'importance d'une approche participative au processus de prise de décisions en ce qui concerne la formulation de politiques de développement et liées au commerce. On a ajouté que des partenariats avec des personnes sur le terrain contribueraient à dégager des points de convergence. L'observateur de Nord-Sud XXI a souligné qu'il était important que les organisations non gouvernementales puissent avoir accès au Groupe de travail et aux experts. Quelques délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables à ce que la société civile, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes continuent de participer et de contribuer aux travaux du Groupe de travail.

IV. Conclusions et recommandations

41. **Sur la base des débats menés au sein du Groupe de travail, le Président-Rapporteur a rédigé et diffusé un projet des conclusions et recommandations du Groupe de travail à sa onzième session. Ce texte a ensuite été discuté, négocié et modifié par les délégations. À sa dernière séance, le 30 avril 2010, le Groupe de travail a adopté par consensus ses conclusions et recommandations.**

A. Conclusions

42. **Le Groupe de travail a remercié le Président-Rapporteur et les membres de l'équipe spéciale de haut niveau pour leurs efforts en vue de mener à bien les trois phases du plan de travail, et noté que l'équipe spéciale avait engagé des travaux sur les critères et sous-critères pour la mise en œuvre du droit au développement, comme indiqué dans les rapports de l'équipe spéciale (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Add.2).**

43. **Le Groupe de travail a estimé que des travaux complémentaires devraient être engagés au niveau intergouvernemental pour qu'il soit correctement rendu compte des dimensions nationales et internationales.**

44. **Le Groupe de travail a estimé que du temps supplémentaire était nécessaire, au stade actuel, pour que les gouvernements puissent examiner le contenu des travaux de l'équipe spéciale de haut niveau, et se prononcer sur eux, notamment sur les rapports susmentionnés ainsi que sur la voie à suivre, en utilisant comme référence la**

Déclaration sur le droit au développement et les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le droit au développement.

B. Recommandations

45. Le Groupe de travail a invité des États membres et des autres parties prenantes à faire connaître leurs vues sur les travaux de l'équipe spéciale (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Add.2) et sur la voie à suivre.

46. Afin d'en faciliter l'examen, le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau serait traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU. En outre, toutes les contributions écrites des États membres et des autres parties prenantes seraient disponibles sur le site Web du HCDH.

47. Le Groupe de travail a prié le Président-Rapporteur, d'élaborer, avec le soutien du HCDH, deux notes de synthèse sur les informations reçues des gouvernements, groupes de gouvernement et groupes régionaux ainsi que sur les contributions d'autres parties prenantes.

Annexes

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement: examen du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Corr. 1, Add. 1 et Corr. 1, et Add. 2).
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

Annexe II

Liste des participants

États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay.

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République Bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

États non membres représentés en qualité d'observateurs

Palestine, Saint-Siège.

Fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations apparentées

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale du commerce.

Organisations internationales

Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Organisations intergouvernementales

Ligue arabe, Union africaine, Union européenne.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Statut consultatif spécial

Centre international pour le commerce et le développement durable, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, New Humanity.

Statut consultatif général

Fondation Al-Hakim, Fondation Friedrich Ebert, Conseil indien pour l'Amérique du Sud, Interfaith International, Nord-Sud XXI.

Autres organisations non gouvernementales

3D Trade-Human Rights-Equitable Economy, Centre du commerce international pour le développement, Dominicains pour la justice et la paix, Coalition des peuples et nations autochtones, Conseil international pour les droits de l'homme, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.
